



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/ 544 -B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301925K0026 Instruit séparément : PC01301925K022 Déposée le : 16/06/2025 Demandeur : WINGFLAVORS Représenté par : M. TRAORE Samba Demeurant à : 25 Rue de Ponthie 75008 PARIS	Pour : Aménagement intérieur et extérieur d'un restaurant, création de surface (ancien COCO LOCO) Enseigne : WINGSTOP Sur un terrain : Z.C Plan de Campagne Chemin de la Grande Campagne 13480 CABRIES Cadastré : BX 95, 98 et 97

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le Décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le Décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;

ARRÊTÉ N°2025/ 544 -B

Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant dispositions particulières aux établissements de type N ;

Vu le Rapport Technique n° SDIS : 2025-002365 en date du 14/08/2025 et l'avis favorable du Chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Vu la consultation en date du 23/06/2025 et l'avis tacite favorable de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type N de 5^{ème} catégorie ;

Considérant les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par le Chef de corps directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, ainsi que celles formulées par la police du maire concernant la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement WINGSTOP situé Z.C Plan de Campagne, Chemin de la Grande Campagne est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la police du maire pour la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La présente décision est indissociable de l'autorisation d'urbanisme portant permis de construire n° PC01301925K022

ARTICLE 6 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 6 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : L'exploitant doit fournir au Maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 9 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public. L'exploitant doit en faire la demande auprès du maire de la commune de Cabriès au moins un mois avant la date prévue de la fin des travaux pour l'ouverture au public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. TRAORE Samba en sa qualité de gérant ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 11 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

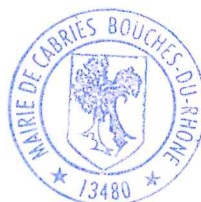
ARTICLE 12 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

09 SEP. 2025

Fait à Cabriès, le

Le Maire
Amapola VENTRON



NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

ARRÊTÉ N°2025/544 -B

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

Publié, le

Affiché, le

Notifié à M. TRAORE Samba, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, à la CAAS, à la CAAH ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée,
le 09 SEP. 2025



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 544 -B
OBJET : AT n° AT01301925K0026

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement d'un ERP existant, COCO LOCO restauration, sous l'enseigne « WINGSTOP ».

DESCRIPTIF ARCHITECTURAL

Bâtiment de 13 m X 16 m en simple rez-de-chaussée avec mezzanine partielle.

Il est accessible depuis la voie publique.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX

Accessible au public : 197,4m² de zone intérieure + 63.6 m² de terrasse extérieure.

- Zone de file d'attente : 8.2 m²
- Zone de restauration assise au RDC : 129.00 m²
- Zone de restauration debout : 7.95 m²
- Sanitaires : 10.86 m²
- Zone de restauration assise dans la mezzanine : 36.76 m²
- Zone de restauration debout dans la mezzanine : 4.66 m²

Non accessible au public : 111.49 m²

- Zone de préparation : 5.70 m²
- Couloir : 9.62 m²
- Salle du personnel 8.85 m²
- Bureau 3.56 m²
- Stockage nettoyage : 3.05 m²
- Sanitaire 2.60 m²
- Stockage sécurisé : 8.60 m²
- Vestiaires : 1.61 + 1.43 = 3.04 m²

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 544 -B

- Couloir : 9.62 m²
- Comptoir 8.72 m²
- Zone milkshake : 2.99 m²
- Stockage alimentaire 4.47 m²
- Cuisine 27.18 m²
- Chambre froide négative : 8.94m²
- Zone de Plonge : 10.36 m²
- Local technique : 0.75 m²

ANALYSE TECHNIQUE DU PROJET

La notice de sécurité et les plans répondent à certains chapitres des obligations réglementaires des E.R.P. du deuxième groupe, notamment en ce qui concerne :

CLASSEMENT – CATEGORIE : Effectif théorique ou déclaré.

Niveau	Destination	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
Mezzanine	Restauration assise.	36m ²	N2a	1 pers/1 à 2m ²	18	05	28
Mezzanine	Restauration debout.	5m ²	N2b	2 pers/1m ²	10		
RDC	File attente	8m ²	N2c	3 pers/1m ²	24		105
RDC	Restauration assise.	130m ²	N2a	De 1 pers/1m ² à 1 pers /2m ²	65		
RDC	Restauration debout.	8m ²	N2b	2 pers /1 m ²	16		
Total ERP					133	05	138

** (Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements.)*

TOTAL : 138 personnes.

Classement : Type : N Catégorie : 5^{ème} catégorie.

IMPLANTATION/ISOLEMENT

L'établissement est isolé des tiers par la distance.

Il se situe sur la parcelle BY 01 parcelles 97 et 98, accessible par le chemin de la grande campagne.

La façade accessible est orientée au Sud.

CONSTRUCTION

Inchangé par le projet, la nature de la construction n'est pas connue. Le bâtiment est de plain-pied.

DÉGAGEMENTS

Calcul des dégagements :

Niveau	Effectif par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation C/NC
			Sorties	UP	Sorties	UP	
Mezzanine	28	28	1	2	1	2	Conforme
RDC	105+5	138	2	3	2	4	Conforme

VENTILATION/DESENFUMAGE

Sans obligation règlementaire, néanmoins les 2 exutoires DENFC (dispositif d'évacuation des fumées et chaleur.) sont conservés.

ÉLECTRICITE/ÉCLAIRAGE

Conforme aux normes en vigueur dont NFC 15-100.

Eclairage de sécurité par BAES.

CHAUFFAGE/CLIMATISATION

Climatisation réversible électrique dotée d'un arrêt d'urgence.

LOCAUX À RISQUES

- la cuisine sera considérée local à risques moyens. La **grande cuisine** isolée des locaux accessibles au public est classée comme **local à risques moyens**. Elle doit être séparée des autres espaces par des parois, planchers et écrans coupe-feu de degré 1 heure, avec des portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipées de ferme-portes.

MOYENS DE SECOURS

Installation d'un système d'extinction automatique intégré à la hotte de la cuisine professionnelle, spécialement conçu pour les risques liés aux **huiles de friture**. Le dispositif utilise un agent extincteur spécifique permettant d'étouffer les flammes et de refroidir l'huile pour éviter toute ré inflammation. Le système est à détection automatique avec déclenchement manuel de sécurité, conforme aux exigences des normes **APSAD R4 et NF S 61-961**. Il est couplé à une alarme sonore et visuelle pour prévenir le personnel.

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place.

- Extincteurs à eau pulvérisée de 6l : 3 pour RDC (cuisine + 1 à chaque entrée), 1 pour la mezzanine
- Extincteurs à CO2 de 2kg : 2 pour matériel électrique.

Installation d'un système d'alarme incendie de type 4, le dispositif comprend un déclencheur manuel et une alarme sonore autonome.

Poteau incendie N° 555 CBS situé à moins de 150m.

Alerte par téléphone filaire.

Affiche de plans et consignes.

DOCUMENTS EXAMINES

- Une demande d'autorisation de travaux en date du 16/06/2025.
- Un jeu de plans constitutifs non datés.
- Notice de sécurité.
- Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de construction et notamment celles relatives à la solidité de l'ouvrage signé.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (E.R.P classés en 5^{ème} catégorie).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type N ;
- Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990.
- Code du travail décret n° 92.332 et 92 .333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992.
- Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité.
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 08 avril 2022).

Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (cf. article PE27§5 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- 2) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
Débit : 60m³/h
Quantité d'eau : 120m³
Durée : 2 h

- b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires mentionnées dans le corps de cette annexe :

- 1) Aucun dépôt et aucun matériel ne fera obstacle à l'évacuation des personnes.
- 2) Les portes permettant au public d'évacuer s'ouvriront dans le sens de l'évacuation et par une manœuvre simple (bouton moleté, crémone, barre anti-panique, ...)
- 3) Les références de l'AT et du PC devront être expressément mentionnées sur le RVRAT.

4) Fournir, le jour de la visite :

- ✓ Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité, établi par un organisme agréé. **Cf ART. R.143-34 du CCH et ART. GE 8 et GE 9 du RSCI.** Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.
- ✓ L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.
- ✓ L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 **Cf ART. 46 du décret n° 95260 du 08/03/1995.**
- ✓ Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf ART.143-44 du CCH.**
- ✓ L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Cf ART. MS 48 du RSCI.**
- ✓ Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).

5) Pour les PEI le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.

6) Installer un défibrillateur automatisé externe. **Cf Décret 19/12/2018 et ART. R. 157-1 du CCH.**

7) S'assurer que le public présent sur la terrasse puisse évacuer sans transiter par l'établissement, en cas de présence de portillons, ceux-ci devront être manœuvrables de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile. **Cf ART. R.143-7 du CCH et A.25/06/1980 modifié et ART. CO 38 du RSCI.**

Observation : Le cas échéant, cela pourrait modifier le classement. Dans ce cas, il conviendra de déposer un nouveau dossier pour un reclassement.

c) La police du maire pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.
- 2) Respect des dispositions relatives à l'effort d'ouverture des portes inférieur à 50 Newton.
- 3) Respect des dispositions relatives aux sanitaires.
- 4) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-sire>